# Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 27 juin 2011, conclue au sein de la Sous-commission paritaire de la préparation du lin, instituant la prépension à mi-temps (1)

* Date : 05-03-2012
* Language : French
* Section : Legislation
* Source : Numac 2012200081
* Author : SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

 ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, notamment l'article 28;

Vu la demande de la Sous-commission paritaire de la préparation du lin;

Sur la proposition de la Ministre de l'Emploi,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1
er. Est rendue obligatoire la convention collective de travail du 27 juin 2011, reprise en annexe, conclue au sein de la Sous-commission paritaire de la préparation du lin, instituant la prépension à mi-temps.

Art. 2. Le Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 mars 2012.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre Ministre de l'Emploi,

Mme M. DE CONINCK

\_\_\_\_\_\_\_

Note

(1) Référence au Moniteur belge :

Loi du 5 décembre 1968, Moniteur belge du 15 janvier 1969.

Annexe

Sous-commission paritaire de la préparation du lin

Convention collective de travail du 27 juin 2011

Institution de la prépension à mi-temps

(Convention enregistrée le 2 septembre 2011 sous le numéro 105506/CO/120.02)

CHAPITRE I
er. - Champ d'application

Article 1
er. La présente convention collective de travail s'applique aux ouvriers et ouvrières occupé(e)s dans un régime de travail à temps plein en exécution d'un contrat de travail, ainsi qu'aux employeurs qui les occupent et qui relèvent de la compétence de la Sous-commission paritaire de la préparation du lin.

Par "régime de travail à temps plein", il faut comprendre : le régime de travail visé au chapitre III - Temps de travail et de repos, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

CHAPITRE II. - Portée de la convention

Art. 2. L'indemnité complémentaire instaurée par la convention collective de travail n° 55 du Conseil national du travail est accordée aux ouvriers et ouvrières visés à l'article 1
er, pour autant qu'au moment où la réduction de leurs prestations prend cours, ils aient atteint l'âge de 56 ans.

Peuvent bénéficier de ce régime, les ouvriers et ouvrières qui conviennent avec leur employeur de réduire leurs prestations de travail à mi-temps. Cet accord est constaté par écrit conformément aux dispositions de l'article 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

CHAPITRE III. - Conditions pour avoir droit à l'indemnité complémentaire

Art. 3. Les ouvriers et ouvrières visés à l'article 2 de la présente convention ont droit à l'indemnité complémentaire à condition :

- qu'ils bénéficient de l'allocation de chômage prévue pour cette catégorie de travailleurs par la réglementation en matière d'assurance chômage;

- qu'au cours des 12 mois, à calculer de date à date, qui précèdent immédiatement la réduction de leurs prestations de travail, ils aient été au service de la même entreprise, dans un régime de travail à temps plein comme défini à l'article 1
er de la présente convention;

- que le nombre d'heures de travail du régime de travail à temps partiel, après réduction, soit, par cycle de travail, égal en moyenne à la moitié du nombre d'heures de travail comprises dans un régime de travail à temps plein normal dans l'entreprise.

CHAPITRE IV. - Montant et paiement de l'indemnité complémentaire

Art. 4. L'indemnité complémentaire est calculée et adaptée comme indiqué aux articles 5 jusque 10 de la convention collective de travail n° 55 précitée du Conseil national du travail.

Art. 5. Le paiement de l'indemnité complémentaire, visé à l'article 4 précité, et des cotisations patronales exceptionnelles imposées par les dispositions légales et les arrêtés d'exécution en la matière est à charge du "Fonds de sécurité d'existence de la préparation du lin" (dénommé le fonds ci-après). A cet effet, les employeurs sont tenus de faire usage du formulaire adéquat qui peut être obtenu au siège du fonds, Poortakkerstraat 100, à 9051 Gand (S.D.W.).

Les formalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente convention sont fixées par le conseil d'administration du fonds. Les directives administratives du conseil d'administration du fonds doivent être respectées.

CHAPITRE V. - Passage vers la prépension à temps plein

Art. 6. L'ouvrier/ouvrière concerné(e) peut obtenir le bénéfice de l'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement, dans les conditions prévues par la convention collective de travail du 27 juin 2011, conclue dans le cadre de la prépension à temps plein conventionnelle, c'est-à-dire, à la date du licenciement s(i)'il (elle) atteint l'âge de la prépension à temps plein à ce moment précis.

S(i)'il (elle) n'a pas atteint l'âge de la prépension à temps plein à ce moment, le préavis ne peut prendre cours que le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il (elle) a atteint cet âge.

Art. 7. Dans le cas où l'ouvrier/ouvrière pourrait bénéficier des dispositions de l'article 6, l'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement, est calculée comme s(i)' il (elle) n'avait pas réduit ses prestations de travail.

A cet effet, la rémunération brute de l'ouvrier/ouvrière afférente à ses prestations à mi-temps, est multipliée par deux.

CHAPITRE VI. - Dispositions finales

Art. 8. Les difficultés d'interprétation générale de la présente convention collective de travail sont réglées par le conseil d'administration du "Fonds de sécurité d'existence de la préparation du lin" par référence à et dans l'esprit de la convention collective de travail n° 55 du 13 juillet 1993 visant à instaurer une réglementation en matière d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, dans le cas de la réduction de moitié des prestations de travail, modifiée par la convention collective de travail n° 55bis du 7 février 1995 et n° 55ter du 10 mars 1998.

Art. 9. Cette convention est d'application à partir du 1
er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012 inclus.

Art. 10. Les parties signataires demandent que la présente convention collective de travail soit rendue obligatoire par arrêté royal.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 5 mars 2012.

La Ministre de l'Emploi,

Mme M. DE CONINCK